TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES

N° 1304410

[redacted]

M. Pierre Vennéguès
Rapporteur

M. David Bouju
Rapporteur public

Audience du 5 novembre 2015
Lecture du 3 décembre 2015

36-08-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Rennes

(4ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 22 novembre 2013, M. [redacted] demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle le directeur du centre hospitalier Guillaume Régnier a implicitement refusé de faire droit à sa demande, reçue le 30 juillet 2013, de rétablissement de l'indemnité pour travaux dangereux, incommodes, insalubres ou salissants, au taux de ¾ par demi-journées travaillées, à compter du 1er juillet 2010 ;

2°) d'enjoindre au directeur du centre hospitalier Guillaume Régnier de rétablir le paiement de cette indemnité à compter du 1er juillet 2010.

Il soutient que :
- le refus contesté méconnaît la réalité du caractère dangereux et insalubre du poste qu'il occupe au service de « l'Envol », mis en évidence par la mise à jour du document unique d'évaluation des risques ;
- l'indemnité peut être attribuée aux agents affectés dans une structure spécialisée autre que le secteur psychiatrique du centre hospitalier, contrairement à l'interprétation restrictive opérée par le directeur du centre hospitalier Guillaume Régnier, dont dépend le service « l'Envol » ;
- en rétablissant le versement de l'indemnité aux agents du service d'accueil des urgences (SAU), en l'octroyant au service psychiatrique d'accueil et d'orientation (SPAO) et en le refusant à « l'Envol », le directeur du centre hospitalier Guillaume Régnier opère une discrimination injustifiée.

insalubres ou salissants de 1ère catégorie à compter du 1er juillet 2010 ; qu'il sollicite l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé pendant deux mois par le directeur du centre hospitalier Guillaume Régnier à la suite de cette demande ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « *Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire* » ; qu'aux termes de l'article 1er du décret du 23 juillet 1967 fixant les modalités d'attribution et les taux des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants : « *Des indemnités spécifiques peuvent être allouées à certains personnels chargés d'effectuer des travaux pour l'exécution desquels des risques ou des incommodités subsistent malgré les précautions prises et les mesures de protection adoptées. Ces indemnités spécifiques sont classées en trois catégories : / 1ère catégorie : indemnités spécifiques pour des travaux présentant des risques d'accidents corporels ou de lésions organiques. / 2e catégorie : indemnités spécifiques pour des travaux présentant des risques d'intoxication ou de contamination. / 3e catégorie : indemnités spécifiques pour des travaux incommodes ou salissants.* » ; qu'aux termes de l'article 4 du même décret : « *Les indemnités spécifiques pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ne sont pas cumulables entre elles, ni avec les indemnités de risques et de sujétions spéciales. Toutefois les bénéficiaires d'une indemnité de risques et de sujétions spéciales appelés à effectuer des travaux ouvrant droit à une indemnité spécifique de 1er catégorie servie a raison d'au moins un taux de base par demi-journée peuvent prétendre pour chacun de ces travaux à l'indemnité spécifique correspondante dont le taux est alors réduit de moitié.* » ; qu'aux termes de l'article 8 de l'arrêté du 18 mars 1981 qui définit l'indemnité pour travaux dangereux, incommodes, insalubres ou salissants : « *Des indemnités spécifiques sont allouées aux agents chargés d'effectuer des travaux pour l'exécution desquels des risques ou des incommodités subsistent malgré les précautions prises et les mesures de protection adoptées. Les travaux ouvrant droit aux indemnités spécifiques sont rangés dans les trois catégories ci-après : 1ère catégorie : travaux présentant des risques d'accidents corporels ou de lésions organiques ; 2e catégorie : travaux présentant des risques d'intoxication ou de contamination ; 3e catégorie : travaux incommodes ou salissants. Il ne peut être attribué plus d'un taux de base par demi-journée de travail effectif, sauf pour les indemnités de 1ère catégorie pour lesquelles il ne peut être alloué plus de deux taux de base par demi-journée de travail effectif. La classification des travaux ouvrant droit aux indemnités spécifiques ainsi que le nombre ou la fraction de taux de base qu'il convient d'allouer par demi-journée de travail effectif sont déterminés par le tableau figurant à l'annexe II.B du présent arrêté.* » ; que l'annexe II. B. classe dans les travaux ouvrant droit à l'indemnité pour travaux dangereux, incommodes, insalubres ou salissants, en catégorie 1, les travaux réalisés dans le cadre d'une affectation dans les services de malades agités et difficiles ou d'une affectation dans les services d'admission de malades mentaux ;

3. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants de 1ère catégorie est versée à un agent dès lors qu'il est effectivement affecté au sein d'un service accueillant des malades agités ou difficiles ou d'admission des malades mentaux ; que M. [redacted] exerce ses fonctions au sein du CSAPA, « l'Envol », qui dépend du pôle « addictions et précarité » du centre hospitalier Guillaume Régnier ; que ce service assure, conformément aux dispositions de l'article D. 3411-1 du code la santé publique, « *pour les personnes ayant une consommation à risque, un usage nocif ou présentant une dépendance aux substances psychoactives ainsi que pour leur entourage : / 1° L'accueil, l'information, l'évaluation médicale, psychologique et sociale et l'orientation de la personne ou de son entourage ; / (...) 2° La réduction des risques associés à*

n'admet pas des malades mentaux mais accueille quotidiennement des patients toxicomanes dont certains peuvent être regardés comme entrant dans la catégorie des « malades agités et difficiles » au sens et pour l'application de l'article annexe II B de l'arrêté du 18 mars 1981, se trouve, ainsi qu'il résulte notamment d'une évaluation des risques professionnels réalisée en juillet 2013, exposé à des risques d'accident d'exposition au sang (AES), de contamination infectieuse, et d'agressions physiques et verbales ; que le centre hospitalier Guillaume Régnier ne justifie pas que ce service ne demeurerait pas soumis à ces risques malgré les précautions prises et les mesures de protection adoptées ; qu'il n'est nullement établi que le requérant bénéficie de l'indemnité dénommée « de risques et de sujétions spéciales » ; que, par suite, le directeur du centre hospitalier, en refusant d'accorder à M[redacted] le bénéfice de l'indemnité litigieuse, a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation au regard des dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 18 mars 1981 ; que, dès lors, M[redacted] est fondé à en demander l'annulation, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Copie à M. Garin

Sur les conclusions à fin d'injonction :

4. Considérant que l'annulation de la décision attaquée implique que le centre hospitalier Guillaume Régnier verse à M[redacted] l'indemnité litigieuse, au taux de ¾ par demi-journées travaillées, à compter du 1er juillet 2010 ou de la date de son affectation au service l'Envol si elle est plus tardive ; qu'il convient de faire droit aux conclusions à fin d'injonction dans cette mesure ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par le centre hospitalier Guillaume Régnier doivent dès lors être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision du directeur du centre hospitalier Guillaume Régnier, rejetant implicitement la demande d'attribution de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants de 1ère catégorie présentée par M[redacted] est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au centre hospitalier Guillaume Régnier de verser à M[redacted] à compter du 1er juillet 2010 ou de la date de son affectation au service « l'Envol » si elle est plus tardive, une indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants, de 1ère catégorie, au taux de ¾ par demi-journées travaillées.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M[redacted] est rejeté.

Article 4 : Les conclusions du centre hospitalier Guillaume Régnier présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. [redacted] et au centre hospitalier Guillaume Régnier.

Copie à M. Garin, Mme Potier, M. Denadeville

Délibéré après l'audience du 5 novembre 2015, à laquelle siégeaient :

M. Sudron, président,
M. Vennéguès, premier conseiller,
Mme Gourmelon, première conseillère.

Lu en audience publique le 3 décembre 2015.

Le rapporteur,

signé

P. VENNÉGUÈS

Le président,

signé

A. SUDRON

Le greffier,

signé

N. JOSSERAND

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF RENNES

Pour expédition conforme
Le Greffier du
Tribunal Administratif de Rennes

N. JOSSERAND